

N° : 708

Québec, ce 11 mars 2022

À : **LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER & MÉTAUX INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 9100, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal-Est (Québec) H1E 2S4

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

ORDONNANCE

Articles 31.43 et 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise la caractérisation et la réhabilitation des lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf (« Site »), qui sont situés au confluent de la rivière Jacques-Cartier et du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de Donnacona.
- [2] Ces lots ont antérieurement été contaminés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de pâtes et papiers. La Compagnie américaine de Fer & Métaux inc. (« Fer & Métaux inc. ») en est l'actuelle gardienne, à titre de propriétaire.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [3] Le 22 décembre 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à Fer & Métaux inc. en vertu des articles 31.43, 31.49 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de procéder, aux conditions fixées, à une étude de caractérisation du Site et de lui transmettre cette étude au plus tard le 1^{er} novembre 2022.
- [4] Le ministre informait également Fer & Métaux inc. de son intention de lui ordonner de lui soumettre pour approbation, dans les 6 mois suivant la transmission de cette étude, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement, accompagné d'un calendrier

- d'exécution, et de réaliser le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution prévu.
- [5] Le ministre accordait alors 15 jours à Fer & Métaux inc. pour présenter ses observations. Ces dernières ont été reçues le 25 janvier 2022, après qu'une prolongation de délai lui ait été accordée.
- [6] Dans ses observations, Fer & Métaux inc. demande au ministre de renoncer à l'émission de l'ordonnance en invoquant différents motifs. Au terme de son analyse de ces observations, le ministre conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier sa décision d'émettre la présente ordonnance en vertu des articles 31.43 et 31.49 de la LQE.
- [7] D'abord, Fer & Métaux inc. indique qu'elle a agi, dans la garde du Site, dans le respect de son devoir de prudence et de diligence, de sorte qu'elle devrait pouvoir bénéficier de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 31.43 de la LQE.
- [8] Cependant, les démarches entreprises par Fer & Métaux inc. et son auteur depuis l'acquisition du Site en 2010 sont nettement insuffisantes d'un point de vue environnemental. Les différents rapports transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« Ministère ») ne permettent pas de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle du Site. Par ailleurs, bien qu'un plan de réhabilitation ait effectivement été produit en 2011, il ne visait en réalité que le démantèlement des installations présentes sur le Site. Le plan de réhabilitation phase 2 concernant les travaux de réhabilitation du Site, que Fer & Métaux inc. devait transmettre au Ministère dès 2015, n'a pas été déposé, et ce, malgré les demandes répétées des représentants du Ministère à cet égard.
- [9] Fer & Métaux inc. expose qu'avant même la notification du préavis d'ordonnance, elle aurait déjà entamé des démarches pour procéder à la réhabilitation du Site. Elle ajoute que les représentants du Ministère étaient informés de ses intentions quant à la réalisation d'une caractérisation complémentaire et au dépôt de la demande d'approbation du plan de réhabilitation phase 2. Or, les échanges sur lesquels s'appuie Fer & Métaux inc. pour soutenir cette affirmation ont plutôt porté sur la vente potentielle du Site. Malgré ses demandes répétées, le Ministère n'a été informé des intentions et des démarches de Fer & Métaux inc. qu'au moment de recevoir ses observations.
- [10] Enfin, Fer & Métaux inc. fait valoir qu'elle a retenu les services d'une firme pour la réhabilitation et la valorisation du Site et qu'un échéancier préliminaire des travaux est déjà prévu. Elle précise que, suivant la notification du préavis d'ordonnance, cet échéancier préliminaire a été ajusté afin de tenir compte des attentes énoncées par le ministre.
- [11] Considérant l'insuffisance des actions déployées par Fer & Métaux inc. et son auteur depuis plus de dix ans pour remédier à la problématique de contamination sur le Site, bien qu'elle ait récemment démontré son intention de se conformer aux exigences énoncées dans le préavis d'ordonnance, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

La propriété et les activités réalisées

- [12] De 1914 à 2009, Bowater Produits Forestiers du Canada inc. (« Bowater ») et ses auteurs exploitent une usine de pâtes et papiers sur les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situés sur le territoire de la Ville de Donnacona.

- [13] Le 6 avril 2010, dans le cadre d'un processus en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985 c. C -36), une convention d'achat d'actifs (« Convention ») intervient notamment entre Bowater et Fer & Métaux Américains s.e.c. (« Fer & Métaux s.e.c. ») afin de prévoir, entre autres, le transfert de la propriété des immeubles sur lesquels est située l'usine de pâtes et papiers. En vertu de cette Convention, Fer & Métaux s.e.c. doit assumer les obligations environnementales de Bowater relatives aux activités réalisées sur le site de l'ancienne usine de pâtes et papiers. La Convention est amendée le 22 avril 2010 ainsi que le 25 mai 2010.
- [14] Le 3 mai 2010, la Cour supérieure approuve la Convention et autorise Bowater à conclure la vente des immeubles sur lesquels est située l'usine de pâtes et papiers. Cette ordonnance est modifiée le 23 juin 2010.
- [15] Le 7 juin 2010, Fer & Métaux s.e.c. devient propriétaire des lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106, aux termes d'un acte de vente conclu entre celle-ci et Bowater dont la Convention fait partie intégrante.
- [16] Le 26 janvier 2017, le lot 3 507 106 fait l'objet d'une scission, menant à la création des lots 5 918 141 et 5 918 142 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf. Le lot 5 918 141 demeure la propriété de Fer & Métaux s.e.c., tandis que le lot 5 918 142 est cédé le 13 février 2017 à Société Hydro Donnacona s.e.n.c.
- [17] Le 20 mars 2018, Fer & Métaux s.e.c. cède à Fer & Métaux inc. les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

L'état de contamination du Site

- [18] Le 31 janvier 2009, Bowater cesse d'exploiter son usine de pâtes et papiers. En vertu de l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») et de l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) (« RPRT »), elle est donc tenue de procéder à une étude de caractérisation du terrain où cette activité s'est exercée. Si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, elle doit transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.
- [19] Le 18 juin 2010, deux rapports intitulés *Évaluation environnementale de site phase I* et *Évaluation environnementale de site phase II*, respectivement datés de juillet et décembre 2009, produits par Biogénie S.R.D.C. inc. (« Biogénie ») à la demande de Bowater, sont transmis au Ministère.
- [20] Ces rapports exposent les éléments suivants :
- Des contaminants sont présents dans les sols du Site dans une concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT. Plus particulièrement, la caractérisation permet de déceler la présence d'hydrocarbures pétroliers (« HP ») (C10-50), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (« HAP ») et de métaux lourds ;
 - Les puits échantillonnés en 2009 contiennent des contaminants dans une concentration inférieure aux critères de résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (2001) (« RESIE ») ;

- Les résultats du suivi annuel de l'eau souterraine démontrent toutefois que d'autres puits sont contaminés par des HP (C10-50) dans une concentration supérieure aux critères RESIE ;
- Un impact sur le fleuve Saint-Laurent est appréhendé en raison de la phase libre de produits pétroliers observée dans certains puits d'observation ;
- Aucun signe de migration de la contamination des sols et de l'eau souterraine à l'extérieur de la propriété n'est relevé ;
- En raison de la présence de bâtiments sur le Site, Biogénie n'a pas pu évaluer tous les secteurs susceptibles d'être contaminés, de sorte qu'elle recommande de caractériser les autres secteurs après leur démantèlement.

[21] Le Ministère est par la même occasion informé que Fer & Métaux s.e.c. prendra en charge les responsabilités concernant le dépôt et la réalisation du plan de réhabilitation exigés par l'article 31.51 de la LQE.

[22] Le 30 septembre 2010, une rencontre a lieu notamment entre des représentants du Ministère et de Fer & Métaux s.e.c. pour discuter entre autres des intentions de Fer & Métaux s.e.c. et des attentes du Ministère relativement aux responsabilités découlant de la cessation de l'exploitation de l'usine de pâtes et papiers. Fer & Métaux s.e.c. informe le Ministère que sa filiale Les Services Environnementaux Delsan-AIM inc. (« Delsan-AIM ») s'occupera du démantèlement des infrastructures et de la réhabilitation du Site et sera l'interlocuteur du Ministère à ce sujet.

[23] Le 8 octobre 2010, le Ministère transmet une lettre à Delsan-AIM notamment afin de l'informer que l'analyse des rapports de Biogénie transmis le 18 juin 2010 révèle que l'étude réalisée n'est pas conforme aux attentes et qu'une caractérisation complémentaire du Site est nécessaire avant sa réhabilitation notamment pour les raisons suivantes :

- La caractérisation de l'eau souterraine est incomplète. En effet, seuls six échantillons d'eau ont été analysés, dans seulement cinq puits d'observation ;
- Le maillage prévu au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a pas été respecté, ce qui implique que le nombre d'échantillons analysé pour cette étude n'est pas suffisant pour déterminer l'ampleur de la contamination sur le Site ;
- Plusieurs paramètres n'ont pas été retenus dans l'analyse ou n'ont été analysés que pour une partie seulement des échantillons, notamment les dioxines et furanes (« D&F »), le formaldéhyde, les hydrocarbures aromatiques monocycliques, la série complète des métaux et certains des paramètres de l'article 104 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (RLRQ, c. Q-2, r. 27) ;
- Les tests de potentiel acidogène des sols et le nombre d'analyses en soufre sont insuffisants pour déterminer l'étendue de la problématique;
- Les rapports ne contiennent pas de plan en coupe de l'emplacement des matières résiduelles (écorces de bois), de sorte qu'il n'est pas possible de cerner la problématique associée à leur présence sur le Site en superficie et en profondeur.

[24] Dans cette lettre, le Ministère demande également à Delsan-AIM de donner suite aux recommandations du rapport produit par SNC-Lavalin inc. en mars 2009, intitulé Rapport annuel du système de confinement, de

traitement et de suivi des hydrocarbures dans les eaux souterraines du secteur de déchargement des wagons, et ce, afin d'enrayer l'impact appréhendé de la contamination en hydrocarbures pétroliers dans le fleuve Saint-Laurent par les eaux souterraines. Ce rapport recommande notamment un suivi de l'eau souterraine dans le secteur de déchargement des wagons sur une base semestrielle ou annuelle, selon les paramètres analysés, et le maintien d'un système de confinement de la contamination.

- [25] Des rapports de suivi de l'eau souterraine dans le secteur de déchargement des wagons sont produits par Sanexen Services Environnementaux inc. (« Sanexen »), à la demande de Delsan-AIM, le 4 mars 2011 pour un suivi effectué à l'automne 2010, les 30 juillet et 3 décembre 2012, le 28 octobre 2013, le 28 mai 2014 et les 18 juillet et 14 octobre 2016. Aucun rapport n'est transmis au ministère pour les suivis qui devaient être effectués au printemps et à l'automne 2011, au printemps 2013, à l'automne 2014 et au printemps et à l'automne 2015.
- [26] De façon générale, ces rapports démontrent la présence de HAP, de HP (C10-50), de D&F et de sulfures dans l'eau souterraine dans le secteur de déchargement des wagons dans une concentration supérieure aux critères RESIE, ainsi que la présence de produits pétroliers en phase libre, laquelle représente un impact potentiel pour le fleuve Saint-Laurent.
- [27] Les rapports traitent également de la récupération de la phase libre afin d'éviter l'impact appréhendé sur le fleuve, comme recommandé par Sanexen dans un rapport daté du 13 mai 2011 complétant les recommandations de SNC-Lavalin inc. de 2009. Les rapports de suivi de l'eau souterraine exposent que des systèmes de pompage ont été mis en place au printemps 2012. Lors d'un suivi au printemps 2016, Sanexen constate que ces systèmes ont été volés, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître l'état de la récupération de la phase libre entre le dernier suivi, remontant au printemps 2014, et la mise en place d'un autre système de récupération, au printemps 2016.
- [28] Le 9 mars 2011, le Ministère reçoit une demande d'approbation d'un plan de démantèlement et de réhabilitation de la part de Delsan-AIM, datée du 5 mars 2011, accompagnée d'une lettre de Fer & Métaux s.e.c autorisant Delsan-AIM à présenter cette demande.
- [29] Du 15 mars 2011 au 10 avril 2012, des échanges ont lieu entre le Ministère et Delsan-AIM afin de compléter les informations contenues dans le plan soumis pour approbation.
- [30] Le 16 mars 2011, Fer & Métaux s.e.c. fait inscrire un avis de contamination au registre foncier pour les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106.
- [31] En octobre 2011, Sanexen produit un rapport préliminaire de caractérisation complémentaire concernant le secteur de déchargement des wagons sur le Site. L'étude cible spécifiquement cette partie du Site se trouvant sur le lot 3 507 101 et vise à circonscrire les zones de contamination identifiées auparavant dans ce secteur et estimer les volumes de sols à excaver et traiter ou à disposer hors site. Aucun échantillon d'eau souterraine n'est analysé dans le cadre de cette étude.
- [32] Ce rapport préliminaire démontre les éléments suivants concernant le secteur de déchargement des wagons :
- Des contaminants sont présents dans une concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT. Ces contaminants sont associés aux HP (C10-50) et aux HAP ;

- Le volume de sols et de matières résiduelles contaminés dont la concentration est supérieure aux valeurs limites de l'annexe II du RPRT est estimé à 7 030 mètres cubes ;
- Les zones potentielles de contamination des sols couvriraient jusqu'à 3 050 mètres carrés de superficie ;
- Il serait profitable de caractériser plus en aval de la zone contaminée avant de procéder aux travaux de réhabilitation.

L'approbation du plan de démantèlement et de réhabilitation

[33] Le 15 novembre 2012, le ministre approuve le plan de démantèlement et de réhabilitation amendé de Fer & Métaux s.e.c. pour les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106, avec une condition, soit l'inclusion dans ce plan du lot 3 507 100 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

[34] Le plan approuvé comprend notamment les informations suivantes :

- L'objectif des travaux sera de démanteler les installations sur le Site et de le rendre conforme à l'utilisation industrielle et commerciale permise par la réglementation municipale ;
- À cette fin, la réhabilitation devra viser les valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT ;
- Les orientations de la Procédure d'intervention sur les eaux souterraines et de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés devront être respectées ;
- Jusqu'à la réhabilitation du Site, dans le secteur des wagons, un système de récupération de la phase libre devra être maintenu en place et le suivi des eaux souterraines devra être fait à partir de certains puits de façon semestrielle pour les paramètres HP (C10-50) et de façon annuelle pour les paramètres HAP et sulfures totaux. Des mesures de phases libres devront également être réalisées à chaque campagne d'échantillonnage et des rapports de suivi devront être produits au plus tard 30 jours après chaque campagne d'échantillonnage ;
- Les travaux seront divisés en deux phases. La phase 1, faisant l'objet de cette approbation, vise essentiellement les travaux de démantèlement. La phase 2 ciblera les travaux de réhabilitation du Site ;
- Un calendrier d'exécution prévoit les dates de début et de fin des travaux de ces deux phases :
 - Travaux de démantèlement : en cours au moment de l'approbation du plan, fin prévue au printemps 2013 ;
 - Récupération de la phase libre et suivi de l'eau souterraine dans le secteur des wagons : début prévu au printemps 2012, jusqu'à la fin de la réhabilitation du terrain ;
 - Caractérisation complémentaire du terrain : début prévu au printemps 2013, fin prévue à l'été 2013 ;
 - Dépôt de la demande d'approbation du plan pour la phase 2 : au plus tard 6 mois après la fin des travaux de démantèlement ;

- Réhabilitation du terrain : début à la suite de l'approbation du plan pour la phase 2, fin prévue à l'automne 2016

- [35] Le 19 décembre 2012, Fer & Métaux s.e.c. dépose une requête en contestation de la condition visant à inclure le lot 3 507 100 dans le plan de démantèlement et de réhabilitation au Tribunal administratif du Québec (« TAQ »).
- [36] Le 10 octobre 2013, une inspection réalisée par le Ministère sur le Site afin de vérifier l'état d'avancement des travaux de démantèlement permet de constater que les travaux sont toujours en cours et que la caractérisation complémentaire n'est pas terminée, alors que le plan de démantèlement et de réhabilitation en prévoyait la fin à l'été 2013.
- [37] Le 15 janvier 2014, un avis de non-conformité est transmis à Fer & Métaux s.e.c. pour ne pas avoir procédé aux travaux de démantèlement et à la caractérisation complémentaire du terrain dans les délais prévus au calendrier d'exécution inscrit au plan de démantèlement et de réhabilitation.
- [38] Le 22 août 2014, le TAQ infirme la décision du ministre d'ajouter le lot 3 507 100 au plan de démantèlement et de réhabilitation. Il confirme l'approbation du plan pour les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106, en y adaptant le calendrier pour tenir compte du délai subi par la contestation.
- [39] Les nouveaux délais accordés par le TAQ à Fer & Métaux s.e.c. sont les suivants :
- Travaux de démantèlement : fin prévue au printemps 2015 ;
 - Récupération de la phase libre et suivi de l'eau souterraine dans le secteur des wagons : début prévu au printemps 2012, jusqu'à la fin de la réhabilitation du terrain ;
 - Caractérisation complémentaire du terrain : début prévu au printemps 2015, fin prévue à l'été 2015 ;
 - Dépôt de la demande d'approbation du plan pour la phase 2 : au plus tard 6 mois après la fin des travaux de démantèlement ;
 - Réhabilitation du terrain : début à la suite de l'approbation du plan pour la phase 2, fin prévue à l'automne 2018.

Les suivis consécutifs à l'approbation du plan de démantèlement et de réhabilitation

- [40] Le 15 février 2016, Sanexen produit un rapport intitulé Caractérisation environnementale complémentaire (Phase III), préparé à la demande de Delsan-AIM. Cette étude ciblant les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 3 507 106 vise les objectifs suivants :
- Vérifier la présence de biogaz dans les secteurs où des résidus de bois ont été identifiés ;
 - Compléter la caractérisation des sols sous les anciennes infrastructures ;
 - Compléter la caractérisation des sols et mieux définir l'extension latérale de la contamination identifiée par l'étude de Biogénie ;
 - Analyser les paramètres D&F et le soufre sur l'ensemble du Site ;
 - Mieux définir la qualité environnementale de l'eau souterraine en augmentant le nombre d'échantillons prélevés et en incluant certains

paramètres, soit les sulfures, les D&F, les biphényles polychlorés (BPC) et les formaldéhydes.

- [41] Cette étude révèle les éléments suivants :
- Des contaminants sont présents sur le secteur à l'étude dans une concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT. Le volume des sols ainsi contaminés est estimé à 46 132 mètres cubes ;
 - La présence de contaminants dans l'eau souterraine dans une concentration supérieure aux critères RESIE ;
 - Des impacts sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Jacques-Cartier sont appréhendés.
- [42] Le 30 novembre 2016, Sanexen produit un rapport intitulé Caractérisation environnementale spécifique (Phase III), préparé à la demande de Delsan-AIM. Les travaux à l'origine de ce rapport ont été réalisés dans le secteur du déchargement des wagons sur le lot 3 507 101, le long de la limite du lot 3 509 852 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, appartenant à La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« CN »), et dans le secteur du sondage TR5 sur le lot 3 507 106.
- [43] Cette caractérisation environnementale spécifique permet à Sanexen de délimiter la présence de sols contaminés dans le secteur du sondage TR5 et de confirmer la présence de sols contaminés sur le lot 3 507 101, à la limite du lot 3 509 852.
- [44] Du 11 juin 2018 au 7 janvier 2019, le Ministère effectue plusieurs suivis auprès de Delsan-AIM concernant le suivi des eaux souterraines et la réhabilitation du Site. Il constate notamment que des occurrences de tortue géographique, une espèce vulnérable désignée par le *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ, c. E-12.01, r. 2), ont été répertoriées sur une partie du Site.
- [45] Les vérifications effectuées permettent par ailleurs de constater plusieurs contraventions aux obligations découlant du plan de démantèlement et de réhabilitation :
- Ne pas avoir effectué le suivi des eaux souterraines chaque semestre pour l'année 2017 ;
 - Ne pas avoir déposé une demande pour l'approbation du plan de réhabilitation phase 2 au plus tard 6 mois après la fin des travaux de démantèlement ;
 - Ne pas avoir complété la réhabilitation du Site à la fin de l'automne 2018.
- [46] Le Ministère constate également un manquement à l'article 31.52 de la LQE puisque Fer & Métaux inc. n'a pas avisé le CN, propriétaire du lot 3 509 852, de la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires aux limites du lot 3 507 101.
- [47] Le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité relatant les manquements constatés aux termes de la vérification ayant eu lieu du 11 juin 2018 au 7 janvier 2019 est transmis à Fer & Métaux inc. Cet avis sera remplacé le 24 janvier 2019 et le 20 février 2020 pour corriger une erreur d'écriture.
- [48] Le 28 janvier 2019, en réponse à l'avis de non-conformité du 24 janvier 2019, Fer & Métaux inc. transmet au Ministère une lettre indiquant qu'elle entend lui transmettre un calendrier des actions correctives au plus tard le 23 février 2019.

- [49] Le 21 février 2019, conformément à l'article 31.52 de la LQE, Fer & Métaux inc. transmet au CN un avis pour l'informer de la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires sur le lot 3 507 101, à la limite du lot 3 509 852. Une copie de cet avis est transmise au Ministère le 22 février 2019.
- [50] Le 22 février 2019, Fer & Métaux inc. fait parvenir au Ministère une lettre énonçant les actions qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux manquements soulevés dans l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019. Les actions prévues sont les suivantes :
- Réaliser le suivi des eaux souterraines deux fois par année, au printemps et à l'automne ;
 - Finaliser la révision des trois options de réhabilitation du Site, transmettre une date de dépôt du plan de réhabilitation phase 2 au plus tard le 1^{er} avril 2019 et, si l'option retenue est la réhabilitation par analyse de risques, transmettre la demande d'approbation du plan de réhabilitation phase 2 au plus tard le 1^{er} décembre 2019.
- [51] Le 2 avril 2019, Fer & Métaux inc. avise le Ministère que l'option retenue pour la réhabilitation du Site est l'approche par analyse de risques et qu'elle déposera la demande d'approbation du plan de réhabilitation phase 2 au plus tard le 1^{er} décembre 2019.
- [52] Le 24 septembre 2019, le Ministère réalise une inspection sur le Site. Il constate que le système de récupération de la phase libre sur l'un des puits a été endommagé et qu'il n'est plus possible d'échantillonner un autre des puits ayant été endommagé. Une odeur d'hydrocarbure et une trace d'iridescence dans l'eau sont observées.
- [53] Le 23 octobre 2019, Fer & Métaux inc. confirme au Ministère que les campagnes d'échantillonnage des puits d'observation des eaux souterraines n'ont pas été réalisées pour les années 2018 et 2019.
- [54] Le 6 décembre 2019, le Ministère constate que Fer & Métaux inc. n'a pas encore déposé sa demande d'approbation du plan de réhabilitation phase 2 alors qu'elle s'était engagée à le faire au plus tard le 1^{er} décembre 2019.
- [55] Le 18 décembre 2019, un avis de non-conformité pour ne pas avoir effectué le suivi des eaux souterraines chaque semestre et ne pas avoir déposé une demande pour l'approbation d'un plan de réhabilitation phase 2 est transmis à Fer & Métaux inc. Cet avis sera remplacé le 20 février 2020 pour corriger une erreur d'écriture.
- [56] Le 29 janvier 2020, en réponse à l'avis de non-conformité du 18 décembre 2019, Fer & Métaux inc. transmet au Ministère une lettre énonçant les mesures correctives qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux manquements soulevés. Les actions prévues ou déjà réalisées sont les suivantes :
- Sanexen a été mandatée pour procéder à l'échantillonnage de l'eau souterraine au printemps et à l'automne 2020 ;
 - Sanexen a été mandatée pour compléter et soumettre au plus tard en juin 2020 le plan de réhabilitation phase 2.
- [57] Le 20 octobre 2020, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ est imposée à Fer & Métaux inc. pour ne pas avoir réalisé le suivi des eaux souterraines selon les modalités du plan de démantèlement et de réhabilitation pour les années 2018 et 2019. La sanction est confirmée par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires le 14 juillet 2021.

- [58] Le 11 décembre 2020, Sanexen produit un rapport de suivi de l'eau souterraine et de suivi des systèmes de récupération de produits dans le secteur de déchargement des wagons, qui expose les résultats des échantillonnages réalisés sur le Site les 9 et 10 juin 2020 et les 24 et 25 septembre 2020.
- [59] Le rapport révèle des dépassements des critères de qualité des eaux souterraines « Résurgence dans l'eau de surface » (Annexe 7 du Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, mars 2019) en HAP, en HP (C10-50) et en sulfures ainsi que la présence de phase libre. Le rapport mentionne également que le suivi effectué en juin 2020 a révélé que le puits d'observation muni d'un système de récupération de la phase libre a été détruit. Il n'est donc pas possible de connaître l'état de la récupération de la phase libre depuis le dernier suivi, à l'automne 2016. Des systèmes de récupération passifs sont installés sur d'autres puits présentant désormais une phase libre.
- [60] Le 7 avril 2021, le Ministère demande notamment à Delsan-AIM de lui faire part de ses intentions quant à la réalisation d'une caractérisation préalable à la réhabilitation et au dépôt de la demande d'approbation du plan de réhabilitation phase 2.
- [61] Au moment de la transmission du préavis d'ordonnance, le Ministère n'avait toujours pas reçu de réponse à ce sujet.
- [62] Le 25 octobre 2021, le Ministère prend des photographies aériennes du Site. L'analyse de celles-ci permet de constater que les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

- [63] En vertu de l'article 31.49 de la LQE, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.
- [64] En vertu de l'article 31.43 de la LQE, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le RPRT ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui en a la garde de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.
- [65] En l'espèce, selon les faits énoncés dans la présente ordonnance, le ministre est fondé à croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites de l'annexe II du RPRT ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens sont présents sur le Site.
- [66] Il appert par ailleurs que depuis 2018 Fer & Métaux inc. a la garde du Site à titre de propriétaire.

- [67] Fer & Métaux inc. est donc susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de l'article 31.43 de la LQE pour le Site.
- [68] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Fer & Métaux inc. de procéder à une caractérisation exhaustive du Site afin de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle, et ce, pour pouvoir déterminer les mesures à mettre en place pour le réhabiliter.
- [69] Au surplus, les différentes caractérisations réalisées par Biogénie et Sanexen permettent au ministre de constater la présence sur le Site de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites de l'annexe II du RPRT ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens. Ces constats seront complétés par la réalisation de la caractérisation exhaustive du Site.
- [70] Par conséquent, le ministre est également en droit d'ordonner à Fer & Métaux inc. de lui soumettre pour approbation un plan de réhabilitation du Site accompagné d'un calendrier d'exécution.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.43 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER & MÉTAUX INC. DE :

- [71] **PROCÉDER** au plus tard le 30 juin 2022, à une étude de caractérisation des lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [72] **TRANSMETTRE** le rapport de cette étude de caractérisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 1^{er} novembre 2022 ;
- [73] **INSCRIRE** s'il y a lieu, sur le registre foncier, un avis de contamination pour les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- [74] **SOUMETTRE** pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les 6 mois suivant la transmission du rapport de l'étude de caractérisation, un plan de réhabilitation des lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution ;

[75] **RÉALISER**

le plan de réhabilitation approuvé par le ministre en respectant le calendrier d'exécution prévu.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 507 098, 3 507 099, 3 507 101 et 5 918 141 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE